



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 26  
- représentés : 7  
- absents ou excusés : 0  
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

Envoyé en préfecture le 02/12/2022  
Reçu en préfecture le 02/12/2022  
Publié le 02/12/2022  
ID : 074-200054138-20221121-DEL\_2022\_X\_177-DE

**DELIBERATION n° Del.2022-X-177**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022**

**PRESENTS :** Jacques DALEX, *Maire*,

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

**ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR :** Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

**ABSENTS :**

**Secrétaire de Séance :** Bernard PAJANI,

**Délibération portant sur le temps de travail et modification du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail**

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire indique que le protocole du temps de travail en vigueur est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité de Faverges-Seythenex, il est en date du 26 Juin 2002.

Ce protocole fera l'objet d'une refonte en 2023 mais il convient dès à présent :

-De réaffirmer que le temps de travail au sein de la collectivité est conforme au régime légal de 1607 heures annuelles.

-De préciser dans l'article 4 du présent protocole, afin de régulariser une situation de fait existante :

« Lorsque l'organisation des services le permet et sur accord exprès de l'autorité territoriale, les agents à temps plein pourront exercer leurs activités de 5 jours sur 4 jours et demi.

Toutefois, en cas de nécessité de service, (absence ponctuelle, poste vacant ... ) l'agent devra impérativement reprendre son cycle de travail sur 5 jours.

L'organisation du travail sur 4 jours et demi ne devra en aucun cas générer des heures supplémentaires au sein des services concernés sauf circonstances exceptionnelles. »

Cette modification de l'article 4, faisant l'objet d'un avenant du protocole du 26 Juin 2002 a été porté à la connaissance du comité technique lequel réuni le 15 Novembre 2022 a émis un avis favorable.

**Par conséquent , il est demandé au Conseil Municipal**

- ✚ De réaffirmer que le temps de travail au sein de la collectivité est conforme au régime légal de 1607 heures annuelles,
- ✚ D'approuver les modifications apportées à l'article 4 du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant s'y rapportant.
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- ✚ **REAFFIRME** que le temps de travail au sein de la collectivité est conforme au régime légal de 1607 heures annuelles,
- ✚ **APPROUVE** les modifications apportées à l'article 4 du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail .
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**

**Le Maire,  
Jacques DALEX**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.